



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation
du stationnement à durée limitée
zone bleue sur voirie »

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

Arrêté permanent n° 2023-495

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-49, R.417-2, R.417-3, R417-10

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant la modification du périmètre par la création de plusieurs places de stationnement en zones bleue,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules dans le centre-ville, afin de faciliter l'accès aux différents commerces de centre-ville,

ARRETE

Article 1- PERIMETRE :

- Avenue de la Gare, du n° 87 au n° 1
- Avenue Alain Le Lay, de la rue Tristan Corbière à l'avenue de la Gare, côté impair du n° 1 au n° 65,
- Rue des Écoles, de la rue Villebois Mareuil à la rue Joseph Berthou,
- Quai Carnot, de la Poste à la rue du Professeur Legendre,

ARTICLE 2- AMPLITUDES HORAIRES : Les dispositions précitées sont valables :

- Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00.
- Toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3- DISPOSITIF DE CONTROLE : Conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route, modifié par le décret du 19 octobre 2007, le disque européen de stationnement, à une fenêtre indiquant l'heure d'arrivée, doit être utilisé pour stationner dans les zones indiquées à l'article 1 Le disque doit être placé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4- NON RESPECT : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation et au stationnement.

Article 5- VERBALISATION :

Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur :

- ✓ Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1, sans apposer de disque de contrôle,
- ✓ Le fait de demeurer sur l'emplacement au-delà de la durée maximale autorisée,
- ✓ Le fait d'apposer un disque de contrôle non conforme,
- ✓ Le fait d'apposer un disque de contrôle dont l'heure d'arrivée n'est pas visible,
- ✓ Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6- STATIONNEMENT PMR :

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, le stationnement sans apposition du disque de contrôle, est valable sur tous les emplacements visés à l'article 1. Il est également accordé sans limitation de durée, aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion » portant la mention « Stationnement » et dûment apposée de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule. Les cartes mobilité inclusion portant la mention "priorité" ou "invalidité" ne rentrent pas dans ce dispositif.

Article 7-EXCEPTION CERTAINS VEHICULES : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement autorisés aux véhicules de la catégorie M1. Le stationnement des véhicules d'autres catégories (deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorque et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excéderait les dimensions des emplacements prévus) est interdit.

Article 8- SIGNALISATION : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9- ABROGATION : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs au stationnement à durée limitée « zone bleue » en centre-ville dont notamment les arrêtés n° 2019-372 du 14 juin 2019 et N° 2020-275 du 12 juin 2020.

Article 10- PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11- APPLICATION : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le 30 JUIN 2023

Le Maire,

Marc BIGOT

